

PREFECTURE DE LA VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau du Cadre de Vie et de  
l'Environnement  
Affaire suivie par : Nadine MORISSET  
Téléphone: 05 49 55 71 22  
Télécopie: 05 49 52.22.21  
Mèl:nadine.morisset@vienne.pref.gouv.fr

**A R R E T E n° 2009-D2/B3-270**

en date du 1<sup>er</sup> décembre 2009  
portant refus d'une demande d'autorisation d'exploiter une  
carrière de matériaux alluvionnaires aux lieux-dits « Le  
Champ des Aneries », « le Terrier de la Mouillée » et « Le  
Cheneau », commune de SAULGE, par Monsieur le  
directeur de la SARL SABLIERES ET CARRIERES DU  
SUD VIENNE

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,  
Préfet de la Vienne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier dans l'ordre national du mérite,**

Vu le code minier ;

Vu le code de l'environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu le tableau annexé à l'article R 511-9 du code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu le code du Patrimoine ;

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier relative aux carrières ;

Vu le décret 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la circulaire interministérielle du 5 novembre 2003 relative à la redevance d'archéologie préventive ;

Vu la demande déclarée recevable par l'inspection des installations classées le 20 mai 2008 et présentée par Monsieur le directeur SARL SABLIERES ET CARRIERES DU SUD VIENNE pour l'exploitation, aux lieux-dits « Le Champ des Aneries », « le Terrier de la Mouillée » et « Le Cheneau », situé sur la commune de SAULGE, d'une carrière de matériaux alluvionnaires, activité relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les plans fournis à l'appui de cette demande ;

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 22 septembre 2008 au 24 octobre 2008 et les conclusions du commissaire-enquêteur;

Vu l'avis des conseils municipaux des communes de Lathus-Saint Rémy, Montmorillon et Saulgé;

Vu l'avis des services administratifs concernés ;

Vu les arrêtés préfectoraux n<sup>os</sup> 2009-D2/B3-029 du 9 février 2009, 2009-D2B3-234 du 7 août 2009 et 2009-D2B3-269 du 6 octobre 2009 portant sursis à statuer sur la demande;

Vu le rapport de synthèse de l'Inspection des Installations Classées du 16 septembre 2009;

Vu l'avis émis le 5 octobre 2009 par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation «Carrières» ;

Le pétitionnaire consulté ;

Considérant que l'appréhension incomplète du contexte hydrogéologique au droit de ce site nuit à la vérification de la pertinence du dimensionnement du projet et des conditions d'exploitation ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas défini précisément les modalités de prélèvement d'eau souterraine (à partir d'un forage à créer), ni communiqué une évaluation satisfaisante de leurs incidences potentielles ;

Considérant que le niveau de précision tant de la présentation des méthodes employées que des résultats obtenus dans le cadre de l'examen du patrimoine naturel ne permettent pas une appréciation à la hauteur des enjeux du projet;

Considérant que les lacunes de l'étude d'incidences Natura 2000 empêchent de conclure, de manière fiable, quant à l'absence d'effets significatifs sur les espèces et habitats concernés ;

Considérant que les incertitudes résiduelles recensées dans l'étude d'impact et d'insertion paysagère contribuent à pénaliser la justification de la bonne intégration du projet dans son environnement ;

Considérant que les points encore en suspens, concernant la formalisation de toutes les mesures prises pour assurer un itinéraire des camions pleinement satisfaisant du point de vue de la protection de l'environnement, de la sécurité routière et du maintien, dans de bonnes conditions, des activités de randonnées, ne permettent pas de statuer, de manière définitive, sur plusieurs interrogations soulevées lors de l'enquête publique ;

Considérant que la maîtrise foncière de la parcelle C 513, préalable nécessaire à son exploitation, n'a pas pu être vérifiée, par défaut de la communication d'un avenant à un contrat de forage ;

Considérant la lettre du 27 octobre 2009 par laquelle la société a formulé des observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié;

Considérant la réponse en date du 26 novembre 2009 de l'inspection des installations classées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

La demande d'autorisation déposée par la société Sablières et Carrières du Sud de la Vienne (SCSV) en vue d'exploiter une carrière de sables et d'argiles sur le territoire de la commune de Saulgé, aux lieux-dits « Le Champ des Aneries », « le Terrier de la Mouillée » et « Le Cheneau » est refusée.

### ARTICLE 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux.

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié.

### ARTICLE 3

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saulgé et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision est affiché à la mairie de Saulgé pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

### ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire de SAULGE et l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à Monsieur le directeur SARL SABLIERES ET CARRIERES DU SUD VIENNE, 30 bd Gambetta 86500 MONTMORILLON.
- aux Directeurs Départementaux de l'Équipement, des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Agriculture et de la Forêt, des Services d'Incendie et de Secours,
- aux Directeurs Régionaux de l'Environnement, de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et des Affaires Culturelles,
- à Monsieur le Président du Conseil Général de la Vienne,
- et aux maires des communes concernées: SAULGE, LATHUS SAINT REMY et MONTMORILLON.

Fait à POITIERS, le 1<sup>er</sup> décembre 2009

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Vienne  
**SIGNE**

Jean-Philippe SETBON